

Le Sénat

Selon la Constitution du Royaume de Thaïlande de 2007

Historique

Le Régime parlementaire s'est développé du Conseil des affaires de l'état et du Conseil privé sous le règne du S.M. Roi Chulachomklao (Roi Rama V). Sous le règne du S.M. Roi Prachadhipok (Roi Rama VII), le Conseil privé a été déterminé au poste du Parlement stagiaire pour préparer et approvisionner des connaissances sur le régime politique démocratique.

Ensuite, en Thaïlande, il y a eu le changement du régime de monarchie absolue au régime démocratique en 1932. La Constitution du Royaume de Thaïlande de 1932 a prescrit que la première série du membre de député comprend 2 types de membre : l'un par le suffrage indirect, l'autre par la nomination et par celle du personnel de Conseil privé (pour être membre de 2^e type). En 1946, La Constitution du Royaume de Thaïlande a prescrit que le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Prudhi Sapha.

Le Prudhi Sapha a venu du suffrage indirect et entrant un poste au lieu de membre de député de 2^e type pour suspendre ou passer le travail au crible du membre de député.

La Constitution de 1946 n'avait été utilisée qu'un an et, en plus, la Constitution intérim du Royaume de Thaïlande de 1947 a été promulguée. Le Prudhi Sapha s'a été changé en Sénat dont les membres venaient de l'élection et entrant un poste de membre de député jusqu'à ce que les peuples et les députés aient eu bien des connaissances sur la démocratie et ceux-ci aient pu travailler par eux-mêmes.

Le Sénat se développait par étapes, conformément à l'autorité et à la contexte de chaque Constitution, jusqu'au Sénat actuel en vertu de la Constitution du Royaume de Thaïlande de 2007.

Composition et acquisition

Le Sénat comprend 150 membres dont 76 élus au suffrage direct (1 pour chacun des 76 provinces) et 74 sélectionnés par un comité de sélection des sénateurs (équivalant au nombre total des sénateurs moins le nombre des élus).

S'il existe une circonstance quelconque provoquant le nombre incomplet des sénateurs équivalent à 95% au moins, le Sénat se compose des membres en exercice. Il est procédé à l'élection ou à la sélection correspondante dans le délai de 180 jours à compter de la date de la circonstance. Le nouveau sénateur ne peut servir que pour le reste de la mandature du Sénat.

Election (pour les 76 membres)

Pour une élection sénatoriale, le ressort territorial de la province forme une seule circonscription. Il peut avoir 1 sénateur pour chaque province. L'électeur ne peut voter que pour un seul candidat et l'élection se fait par suffrage direct et au scrutin secret.

Sélection (Pour les 74 membres)

Un comité de sélection des sénateurs comprend :

1. Le Président de la Cour constitutionnelle ;
2. Le Président de la Commission électorale ;
3. Le Président des médiateurs ;
4. Le Président de la Commission nationale contre la corruption ;
5. Le Président de la Commission de contrôle des comptes publics ;
6. Un juge de la Cour ayant au moins le grade de juge de la Cour suprême de Justice, préposé par l'assemblée générale de la Cour ;
7. Un juge de la Cour administrative suprême préposé par l'assemblée générale de la Cour administrative suprême.

Le comité de sélection des sénateurs doit achever son travail dans le délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la liste de candidats de la Commission électorale à laquelle elle doit proclamer les résultats des sélections.

D'ailleurs, le comité de sélection des sénateurs choisit des personnes aptes aux fonctions de sénateur parmi les candidats proposés par les divers organismes dans les secteurs public, privé, professionnel et distinct qui sont utiles aux activités sénatoriales, en tenant compte des connaissances, de l'expertise ou des expériences indispensables pour les missions sénatoriales, ainsi que de la structure du Sénat composée des membres avec les compétences interdisciplinaires, de l'opportunité et de l'égalité des sexes, de la correspondance des proportions de personnes de chaque région et de la confirmation des opportunités défavorisées

Durée de la législature

La mandature du Sénat est de 6 ans à compter du jour de l'élection ou de la proclamation des résultats des sélections de la Commission électorale, selon le cas. Les sénateurs ne peuvent pas occuper leur poste plus d'une mandature. Et les membres dont le mandat prend fin par l'expiration de la mandature du Sénat demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'il existe les nouveaux sénateurs.

Pendant la période initiale, les sénateurs sélectionnés servent pour un mandat de 3 ans à compter de la date du commencement de la mandature. Les dispositions interdisant aux sénateurs de servir plus d'une mandature ne s'appliquent pas aux personnes lesdites pour la prochaine sélection après l'expiration de la mandature.

Qualifications et empêchements

Les qualifications et empêchements ci-après sont applicables à un candidat à l'élection ou à une personne proposée pour une sélection :

- 1) Avoir la nationalité thaïlandaise par la naissance ;
- 2) Avoir 40 ans accomplis à la date de l'acte de candidature ou de laquelle il y a lieu d'opérer une sélection ;
- 3) Avoir au moins la licence universitaire ou son équivalent ;
- 4) S'agissant d'un candidat à une élection, posséder en outre l'une des qualifications suivantes :

- a) Être inscrit sur le registre domiciliaire de la province où il se porte candidat depuis au moins 5 ans continûment à la date de l'acte de candidature ;
 - b) Être né dans la province où il se porte candidat ;
 - c) Avoir fait auparavant des études dans un établissement d'enseignement situé dans la province où il se porte candidat pendant au moins 5 années scolaires consécutives ;
 - d) Avoir auparavant servi dans la fonction publique ou avoir été inscrit sur le registre domiciliaire de la province où il se porte candidat pendant au moins 5 années consécutives.
- 5) Ne pas être ascendant, conjoint ou enfant d'un député ou d'un titulaire de fonction politique;
- 6) Ne pas être membre ou agent d'un parti politique ou n'avoir cessé de l'être que depuis 5 ans ou moins à la date de l'acte de candidature ou de laquelle il y a lieu d'opérer une sélection ;
- 7) Ne pas être député ou n'avoir cessé de l'être que depuis 5 ans au moins à la date de l'acte de candidature ou de laquelle il y a lieu d'opérer une sélection ;
- 8) Ne pas être inéligible en se trouvant dans l'un des cas d'empêchements suivants :
- (8.1) Être toxicomane ;
 - (8.2) Être failli ou avoir été en faillite frauduleuse
 - (8.3) Être bonze, novice, anachorète ou ecclésiastique ;
 - (8.4) Faire l'objet d'une suspension du droit de vote ;
 - (8.5) Être atteint de démence ou d'une déficience mentale ;
 - (8.6) Avoir été condamné par jugement à une peine d'emprisonnement et être détenu sur mandat d'une juridiction ;
 - (8.7) Avoir, au jour de l'élection, été libéré depuis moins de 5 ans après condamnation par jugement à une peine d'emprisonnement sauf pour infraction par négligence ;

- (8.8) Avoir été licencié, révoqué ou démis d'une fonction publique ou de ses fonctions dans un organisme ou une entreprise publics pour malhonnêteté dans l'exercice des fonctions ou pour corruption ;
- (8.9) Avoir fait l'objet d'un jugement ou d'un ordre judiciaire de confiscation de ses avoirs par l'Etat pour richesse insolite ou pour augmentation insolite desdits avoirs ;
- (8.10) Être agent public titulaire ou percevant un traitement, sauf s'agissant d'un agent public politique ;
- (8.11) Être membre d'une assemblée locale ou agent exécutif local ;
- (8.12) Être agent ou employé d'une fonction publique ou d'un organisme ou d'une entreprise publics, ni autre agent de l'Etat ;
- (8.13) Être juge de la Cour constitutionnelle, membre de la Commission électorale, médiateur, membre de la Commission nationale contre la corruption, membre de la Commission de contrôle des comptes publics ou membre de la Commission nationale des droits fondamentaux ;
- (8.14) Se trouver dans un des cas d'empêchement d'exercer des fonctions politiques car la Chambre pénale de la Cour suprême de Justice pour les titulaires de fonctions politiques décide qu'il s'abstient délibérément de soumettre l'état des avoirs, des dettes et les documents justificatifs prévus par la Constitution ou qui les assortit délibérément de fausses déclarations ou bien dissimule des faits qui devaient être révélés ;
- (8.15) Avoir été révoqué par résolution du Sénat.

9) Ne pas être ni ministre ni agent public politique autre que membre d'une assemblée locale ou agent exécutif local.

Interdictions

1) Un sénateur ne doit être ni ministre ni autre titulaire de fonctions politiques ni titulaire dans les organes indépendants indiqués dans la Constitution, et une personne qui n'a cessé d'être sénateur que depuis 2 ans ou moins ne peut être ni ministre ni titulaire de fonctions politiques ;

2) Un sénateur n'exerce ni fonctions ni responsabilités dans un organisme ou une entreprise publics, ni n'est membre d'une assemblée locale, agent exécutif local ou agent public local ;

3) Un sénateur, ainsi que sa conjointe, ses enfants et des personnes autre que sa conjointe et ses enfants qui exercent d'une manière d'un agent, d'un complice ou d'un délégué du sénateur, directement ou indirectement, ne bénéficient de, ni interviennent, ni s'ingèrent dans la concession de l'Etat ou d'un organisme ou d'une entreprise publics ; ne deviennent pas partie avec l'Etat ou un organisme ou une entreprise publics à un contrat portant sur un monopole économique, ni deviennent associé ou actionnaire dans une société ou une firme bénéficiant d'une telle concession ou devenant partie à un tel contrat ;

4) Un sénateur, ainsi que sa conjointe, ses enfants et des personnes autre que sa conjointe et ses enfants qui exercent d'une manière d'un agent ; d'un complice ou d'un délégué du sénateur, ne perçoivent pas de versements en argent ou autres prestations particulières d'un organisme ou d'une entreprise publics hormis ceux accordés aux autres personnes par cet organisme ou cette entreprise dans le cours normal des affaires ;

5) Un sénateur, ainsi que sa conjointe, ses enfants et des personnes autre que sa conjointe et ses enfants qui exercent d'une manière d'un agent, d'un complice ou d'un délégué du sénateur, sous le nom du sénateur lui-même ou de quiconque qui a été préposé à exister comme possesseur ou associé, ne possèdent pas une entreprise, ni sont associés d'une entreprise du journalisme, de la radiodiffusion, de la télévision ou de la télécommunication, ni exercent avec les autres façons directement ou indirectement à diriger l'entreprise tel que possesseur ou associé ;

6) Un sénateur ne doit pas utiliser son mandat ou ses fonctions pour s'ingérer ou intervenir directement ou indirectement dans l'un des cas suivants pour les prestations de soi-même, des autres ou d'un parti politique :

(1) La pratique ou l'exécution dans le cours normal des affaires d'un fonctionnaire, d'un agent ou d'un employé d'un organisme ou d'une entreprise publics, d'une entreprise de laquelle l'Etat est un grand associé ou d'une collectivité locale ;

(2) La titularisation, la nomination, la mutation d'un office ou autre, la promotion et l'avancement d'échelon de traitement d'un agent public titulaire ou percevant un traitement, sauf s'agissant d'un agent public politique, d'un agent ou d'un employé d'un organisme ou d'une entreprise publics, d'une entreprise de laquelle l'Etat est un grand associé ou d'une collectivité locale ;

(3) La démission des fonctions d'un agent public titulaire ou percevant un traitement, sauf s'agissant d'un agent public politique, d'un agent ou d'un employé d'un organisme ou d'une entreprise publics, d'une entreprise de laquelle l'Etat est un grand associé ou d'une collectivité locale.

Cessation du mandat

Le mandat sénatorial prend fin :

1. Par l'expiration de la mandature du Sénat ;
2. Par le décès ;
3. Par la démission ;
4. Par la disqualification ou l'existence d'un empêchement prévu dans la Constitution ;
5. Par une de ces infractions ci-dessous :

Être ministre, autre titulaire de fonctions politiques ou titulaire dans les organes indépendants indiqués dans la Constitution ;

Exercer les fonctions et les responsabilités dans un organisme ou une entreprise publics ainsi qu'être membre d'une assemblée locale, agent exécutif local ou agent public local ;

Bénéficiaire, intervenir ou s'ingérer dans la concession de l'Etat ou d'un organisme ou d'une entreprise publics ; devenir partie avec l'Etat ou un organisme ou une entreprise publics à un contrat portant sur un monopole économique et devenir associé ou actionnaire dans une société ou une firme bénéficiant d'une telle concession ou devenant partie à un tel contrat ;

Percevoir les versements en argent ou les autres prestations particulières d'un organisme ou d'une entreprise publics hormis ceux accordés aux autres personnes par cet organisme ou cette entreprise dans le cours normal des affaires;

Être possesseur ou associé d'une entreprise du journalisme, de la radiodiffusion, de la télévision ou de la télécommunication ;

Utiliser son mandat ou ses fonctions pour s'ingérer ou intervenir directement ou indirectement, pour les prestations de soi-même, des autres ou d'un parti politique ou l'exécution dans le cours normal des affaires d'un fonctionnaire, d'un agent ou d'un employé d'un organisme ou d'une entreprise publics, d'une entreprise de laquelle l'Etat est un grand associé ou d'une collectivité locale, ou dans la démission des fonctions, ou dans la titularisation, la nomination, la mutation d'office ou autre, la promotion et l'avancement d'échelon de traitement d'un agent public titulaire ou percevant un traitement, sauf s'agissant d'un agent public politique, d'un agent ou d'un employé d'un organisme ou d'une entreprise publics, d'une entreprise de laquelle l'Etat est un grand associé ou d'une collectivité locale ;

6. Par l'adoption par le Sénat d'une résolution de révocation du sénateur concerné, ou par une décision de la Cour constitutionnelle prononçant sa déchéance, ou par un ordre judiciaire de la Cour suprême de Justice prononçant une nouvelle élection dans une circonscription quelconque ou une suspension de la sélection ou du droit de vote d'un sénateur quiconque ;

7. Par des absences sans l'autorisation du Président du Sénat totalisant plus un quart du nombre de jours lors d'une session d'une durée minimale de 120 jours ;

8. Par l'emprisonnement en vertu d'un jugement définitif malgré la suspension de la peine sauf cas d'infraction par négligence, d'infraction mineure ou d'infraction de diffamation.

Immunité parlementaire

Irresponsabilité

Lors d'une réunion du Sénat, les propos tenus par un sénateur dans le cadre d'une déclaration factuelle, de l'expression d'une opinion ou d'un vote bénéficient d'une immunité absolue. Aucune accusation ne peut être portée, aucune action intentée contre leur auteur en quelque manière que ce soit.

Ladite immunité ne vaut pas pour un sénateur qui s'exprime lors d'une réunion radiodiffusée ou télévisée si ses propos sortent du Parlement et si leur expression constitue une infraction pénale ou un acte préjudiciable à une personne autre qu'un ministre ou un sénateur.

Si les propos portent préjudice à une personne autre qu'un ministre ou un sénateur, le Président du Sénat fait publier des explications à la demande de cette personne conformément à la procédure et dans le délai précis par le Règlement intérieur du Sénat, sans préjudice du droit de l'intéressé à intenter une action en justice.

En outre, ladite immunité vaut également, *mutatis mutandis*, pour les imprimeurs et éditeurs des procès-verbaux de réunion conformément au Règlement intérieur du Sénat, ainsi que pour les personnes autorisées par le président de séance à formuler des déclarations factuelles ou des opinions lors de telles réunions, et pour les personnes qui diffusent les débats à la radio ou à la télévision en vertu d'une autorisation du Président du Sénat.

Inviolabilité

En cours de session, nul sénateur ne peut être arrêté ou détenu ni faire l'objet d'un mandat d'amener en tant que suspect dans une affaire pénale sauf autorisation du Sénat ou arrestation en flagrant délit.

En cas d'arrestation en flagrant délit d'un sénateur, il en est immédiatement fait rapport au Président du Sénat, qui peut ordonner la remise en liberté de la personne arrêtée.

En cas d'accusation pénale portée contre un sénateur, que le Sénat soit ou non en session, la juridiction n'examine pas d'affaire en cours de session sauf autorisation du Sénat ou si l'affaire dont il s'agit touche à la loi organique relative à l'élection des députés et à l'acquisition des sénateurs, à la loi organique relative à la Commission électorale ou à la loi organique relative aux partis politiques, étant entendu que le procès ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'intéressé de participer aux réunions du Sénat.

Le procès et le jugement intervenus avant que l'accusé ait excipé de sa qualité de membre du Sénat sont valides.

Si un sénateur est détenu au cours d'une enquête ou d'un procès avant le début d'une session, l'enquêteur ou la juridiction, selon le cas, doit, lorsque la session commence, ordonner la remise en liberté de l'intéressé dès demande à cette fin du Président du Sénat.

Présidence

Nombre

La Constitution prévoit que le Sénat a un président et un ou deux vice-présidents nommés par le Roi parmi les membres du Sénat conformément à la résolution du Sénat.

Mandature

Le Président et les Vice-Présidents du Sénat servent jusqu'au jour précédant la date de l'élection des nouveaux président et vice-présidents.

Cessation du mandat

Les fonctions du Président et des Vice-Présidents du Sénat prennent fin hors le cas d'expiration de leur mandat dans les circonstances suivantes :

1. Perte de la qualité du sénateur ;
2. Démission ;
3. Accession au poste de Premier ministre, de ministre ou d'autre agent public politique ;

4. Condamnation par jugement à une peine d'emprisonnement sauf cas de non définitif ou de la suspension de la peine dans l'infraction par négligence, l'infraction mineure ou l'infraction de diffamation.

Pouvoirs et attributions

Le Président du Sénat a les pouvoirs et attributions liés à la conduite des travaux du Sénat conformément au Règlement intérieur. Les Vice-Présidents ont les pouvoirs et attributions qui leur sont confiés par le Président et agissent au nom de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président du Sénat et les personnes qui agissent en son nom exercent leurs fonctions impartialement.

Fonctions

Selon la Constitution, les fonctions du Sénat se divisent en 6 :

- Fonction législative ;
- Fonction de contrôle des opérations gouvernementales ;
- Fonction d'approbation des affaires importantes pour les intérêts nationaux ;
- Fonction d'approbation, de recommandation ou de choix d'une personne apte à exercer des fonctions prescrites dans la Constitution ;
- Fonction de révocation ;
- Autres fonctions.

1. Fonction législative

1.1 Promulgation des lois organiques

A) Les 9 lois organiques sont ci-dessous :

- Loi organique relative à l'élection des députés et à l'acquisition des sénateurs ;
- Loi organique relative à la Commission électorale ;
- Loi organique relative aux partis politiques ;
- Loi organique relative au référendum ;
- Loi organique relative à la procédure de la Cour constitutionnelle ;

- Loi organique relative à la procédure pénale visant les titulaires de fonctions politiques ;
- Loi organique relative aux médiateurs ;
- Loi organique contre la corruption ;
- Loi organique relative au contrôle des comptes publics.

B) Initiative

Un projet de loi organique ne peut être présenté que

(1) par le Conseil des ministres ;

(2) par des députés en nombre égal au moins un dixième des membres en exercice de l'Assemblée nationale, ou par des députés et des sénateurs en nombre égal au moins un dixième des membres en exercice des deux chambres combinées ;

(3) par la Cour constitutionnelle, la Cour suprême de Justice ou les organes indépendants indiqués dans la Constitution dont les Présidents sont chargés de l'application desdites lois organiques.

C) Examen

L'examen d'un projet de loi organique se divise en trois lectures successives. Les votes pour la première lecture, la phase du vote portant sur l'acceptation en principe du projet de loi organique, et la deuxième lecture, la phase de l'examen détaillé, sont adoptés à la majorité des voix. Quant à la troisième lecture, la résolution doit être votée à la majorité absolue des membres en exercice de chaque assemblée.

D) Contrôle de constitutionnalité

Après approbation d'un projet de loi organique par le Parlement et avant soumission du projet au Roi pour signature, le projet doit être soumis à la Cour constitutionnelle afin de contrôler la conformité du projet à la Constitution. Elle doit mener l'examen dans le délai de 30 jours à compter du jour de la réception de l'affaire.

Si la Cour constitutionnelle décide que les dispositions du projet de loi organique contreviennent à la Constitution, ces dispositions demeurent sans effet. Et si la Cour

constitutionnelle décide que les dispositions en cause constituent un élément essentiel du projet ; celui-ci demeure sans effet.

Au cas où les dispositions demeureraient sans effet, le projet de loi organique est successivement envoyé à l'Assemblée nationale et au Sénat pour l'examiner. Dans ce cas, l'Assemblée nationale ou le Sénat les amende, à la majorité absolue des membres en exercice de chaque chambre, de sorte qu'ils ne contreviennent pas à la Constitution

1.2 Elaboration des lois

A) Initiative

Un projet de loi ne peut être présenté que

- (1) par le Conseil des ministres ;
- (2) par un minimum de 20 députés ;
- (3) par les cours ou les organes indépendants indiqués dans la Constitution dont les Présidents sont chargés de l'application desdites lois ;
- (4) par un minimum de 10,000 électeurs. Ceux-ci ont le droit de soumettre au Président du Parlement une pétition tendant à l'examen d'une loi prescrite dans les Titres 3 "Des droits et libertés des Thaïlandais" et 2 "Des principes directeurs relatifs aux politiques fondamentales de l'Etat" de la Constitution.

Un projet de loi est soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale avec un mémorandum explicatif. D'ailleurs, un projet présenté au Parlement doit être montré au public et celui-ci est disposé à accéder aux détails du projet.

- Projets de loi comportant des incidences financières

Dans le cas où projet de loi présenté par les députés, les cours, les organes indépendants indiqués dans la Constitution ou les électeurs est un projet de loi comportant des incidences financières, il ne peut être présenté qu'avec l'agrément du Premier ministre.

Par "projet comportant des incidences financières" sont entendus les projets ayant trait à l'une des questions suivantes :

- 1) Imposition, abrogation, réduction, modification, rectification, remise ou réglementation des impôts ou redevances ;

2) Allocation, perception, garde, paiement de fonds public, ou transferts de prévisions de dépenses ;

3) Lancement d'emprunts, garantie et rachat d'emprunts, ou exécutions liées avec les avoirs de l'Etat ;

4) Gestion de la devise.

S'il y a doute sur le point de savoir si un projet de loi a le caractère d'un projet comportant des incidences financières et exigeant l'agrément du Premier ministre, la décision appartient à une réunion conjointe du Président de l'Assemblée nationale et des présidents de toutes les commissions permanentes de l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée nationale tient une réunion conjointe pour examiner le cas dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ce cas se présente. La résolution de cette réunion est prise à la majorité des voix. S'il y a partage des voix, le Président de l'Assemblée nationale dispose d'une voix supplémentaire décisive.

- Projets de loi procédant du même principe

Si les électeurs présentent un projet de loi et que le Conseil des ministres ou les députés présentent un projet procédant du même principe, les représentants des électeurs ont une chance à s'expliquer au Sénat sur le principe. Une commission spéciale formée pour examiner le projet comprend ainsi les représentants des électeurs en nombre égal à au moins un tiers des membres de la commission spéciale.

B) Examen

Après que l'Assemblée nationale a examiné un projet de loi et a résolu de l'approuver, elle envoie le projet au Sénat. Celui-ci doit mener à bien l'examen du projet dans le délai de 60 jours ; toutefois, dans le cas d'un projet de loi comportant des incidences financières, l'examen doit être mené bien dans le délai de 30 jours, étant entendu que le Sénat peut, dans un cas particulier, décider de prolonger ce délai de 30 jours au maximum. Le délai s'entend d'une période de session et court à compter du jour de l'arrivée du projet au Sénat.

Ledit délai n'inclut pas le temps d'examen par la Cour constitutionnelle s'il y a doute sur le point de savoir si le Conseil des ministres et les députés présentent un projet de loi procédant du même principe ou d'un principe semblable du projet suspendu.

Faute d'avoir fini d'examiner le projet dans le délai. Le Sénat est réputé l'avoir approuvé.

Si l'Assemblée nationale envoie au Sénat un projet comportant des incidences financières, le Président de l'Assemblée nationale donne spécifiquement avis au Sénat que le projet a ce caractère. L'avis du Président est réputé définitif.

Si le Président de l'Assemblée nationale ne donne pas avis au Sénat que le projet comportant des incidences financières, le projet est réputé ne pas avoir ce caractère.

C) Résultats de l'examen

Après que le Sénat a fini d'examiner un projet de loi :

(1) S'il est d'accord avec l'Assemblée nationale, il est procédé la procédure de promulgation. Le Premier ministre le présente au Roi pour signature dans le délai de 20 jours à compter de la date à laquelle il l'a reçu du Parlement ; le projet entre en vigueur dès publication à la Gazette Royale ;

(2) S'il n'est pas d'accord avec l'Assemblée nationale, le projet est suspendu et renvoyé à celle-ci ;

(3) En cas d'amendement, le projet amendé est renvoyé à l'Assemblée nationale.

- Si celle-ci approuve l'amendement, il est ensuite procédé la procédure de promulgation.

- Sinon, chacune des 2 chambres nomme, parmi ses membres ou à l'extérieur, un nombre égal de personnes fixé par l'Assemblée nationale pour constituer une commission mixte chargée d'examiner le projet ; laquelle établit un rapport et soumet aux 2 chambres le projet délibéré par elle. Si les 2 chambres approuvent le projet délibéré par la commission, il est ensuite procédé la procédure de promulgation. Si l'une ou l'autre chambre rejette le projet, celui-ci est suspendu.

Un projet de loi suspendu ne peut être réexaminé par l'Assemblée nationale qu'à l'expiration du délai de 180 jours à compter de la date du renvoi de ce projet à l'Assemblée nationale par le Sénat en cas de suspension puisque le Sénat n'est pas d'accord avec l'Assemblée nationale, ou à compter de la date du rejet par l'une ou l'autre chambre en cas de suspension attendu que celle-ci ou celle-là rejette le projet. En pareil cas ; si l'Assemblée nationale décide, à la majorité absolue des députés en exercice, de confirmer le projet originel ou le projet délibéré par la commission mixte, ledit projet est réputé avoir été approuvé par le Parlement et il est ensuite procédé la procédure de promulgation.

Si le projet suspendu a le caractère d'un projet de loi comportant des incidences financières, l'Assemblée nationale peut immédiatement procéder à son réexamen. En pareil cas, si l'Assemblée nationale décide, à la majorité absolue des députés en exercice, de confirmer le projet originel ou le projet délibéré par la commission mixte, ledit projet est réputé avoir été approuvé par le Parlement et il est ensuite procédé la procédure de promulgation.

1.3. Contrôle de constitutionnalité

Après l'approbation d'un projet de loi par le Parlement ou confirmation d'un tel projet au cas où le Roi refuserait son consentement au projet, et avant soumission du projet au Roi par le Premier ministre pour signature :

1) S'ils estiment que les dispositions du projet contreviennent à la Constitution ou sont incompatibles avec elle ou que le projet a été adopté en contravention avec les dispositions de la Constitution, des députés, des sénateurs ou des membres des deux chambres combinées, en nombre égal à un dixième au moins des membres en exercice des deux chambres combinées, soumettent l'avis correspondant au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat ou au Président du Parlement, selon le cas ; le président de chambre qui reçoit cet avis le soumet à la Cour constitutionnelle pour décision et en informe sans retard le Premier ministre ;

2) S'il estime que les dispositions du projet de loi considéré contreviennent à la Constitution ou sont incompatibles avec elle ou que le projet a été adopté en contravention

avec les dispositions de la Constitution, le Premier ministre soumet l'avis correspondant à la Cour constitutionnelle pour décision et en informe sans retard le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

Tant que la Cour constitutionnelle est saisie, le Premier ministre suspend la procédure de promulgation du projet de loi jusqu'à décision de la Cour constitutionnelle.

- Résultats de la décision

(1) Si la Cour constitutionnelle décide que les dispositions du projet de loi contreviennent à la Constitution ou sont incompatibles avec elle ou que le projet a été adopté en contravention avec les dispositions de la Constitution et que les dispositions en cause constituent un élément essentiel du projet, celui-ci demeure sans effet.

(2) Si la Cour constitutionnelle décide que les dispositions du projet de loi contreviennent à la Constitution ou sont incompatibles avec elle et les dispositions en cause ne constituent pas un élément essentiel du projet, ces dispositions demeurent sans effet. Le Premier ministre présente le projet au Roi pour signature ou le présente à nouveau au Roi pour signature, selon le cas.

Le contrôle de constitutionnalité s'applique *mutatis mutandis* à un projet de règlement du Sénat déjà approuvé par le Sénat, mais non encore publié à la Gazette Royale.

1.4 Examen d'un projet de loi de finances

A) Prévisions de dépenses de l'Etat

La loi établit les prévisions de dépenses de l'Etat. Si la loi de finances correspondant à l'année budgétaire suivante n'est pas prise dans les délais, il est fait application dans l'intervalle de la loi de finances de l'année budgétaire précédente.

B) Initiative

Pour l'initiative, le projet de loi de finances est accompagné des documents justificatifs indiquant clairement la prévision des recettes, les objectives, les activités, les plannings ou les projets de chaque sujet de dépenses publiques, ainsi que l'état financier et monétaire du pays concernant la vue d'ensemble des situations économiques suscitées des

dépenses et de la fourniture des recettes, l'avantage et le déficit engendrés des exemptions des impôts spécifiques, la nécessité de la justification pour l'attache des budgets aux obligations de refinancement, l'obligation de dettes et l'endettement de l'Etat, et les états financiers des entreprises publiques de cette année et l'année précédente.

C) Examen

S'agissant de l'examen d'un projet de loi de finances annuel, d'un projet de loi de finances rectificatif ou d'un projet de loi de transferts de crédits budgétaires par le Sénat, celui-ci doit approuver ou rejeter le projet sans amender dans le délai de 20 jours à compter de la date à laquelle il lui est parvenu. A l'expiration de ce délai, le projet est réputé avoir été approuvé ; en pareil cas et dans le cas où le Sénat donne son approbation, il est ensuite procédé la procédure de promulgation.

Si le Sénat rejette le projet, l'Assemblée nationale peut immédiatement procéder à son réexamen. En pareil cas, si l'Assemblée nationale décide, à la majorité absolue des députés en exercice, de confirmer le projet originel, ledit projet est réputé avoir été approuvé par le Parlement et il est ensuite procédé la procédure de promulgation.

Lors de l'examen par le Sénat ou par une commission, est interdite toute proposition, motion ou mesure aboutissant à associer directement ou indirectement des sénateurs ou des membres d'une commission à l'utilisation des crédits budgétaires. Si les sénateurs en nombre égal à un dixième au moins des membres en exercice estiment qu'il y a eu des activités aboutissant à associer directement ou indirectement des sénateurs ou des membres d'une commission à l'utilisation des crédits budgétaires, ils soumettent la question pour décision à la Cour constitutionnelle ; celle-ci rend sa décision dans le délai de 7 jours à compter de la date de sa saisine. Si elle décide qu'il y a eu ces activités, la proposition, motion ou mesure considérée sans effet.

1.5 Approbation d'une ordonnance

A) Ordonnance

Le Roi peut, en vue de préserver la sûreté nationale ou publique ou la sécurité nationale ou de prévenir une calamité publique, prendre une ordonnance ayant force de loi. L'ordonnance est prise dans le seul cas où le Conseil des ministres estime qu'il y a urgence absolue.

B) Initiative

A la réunion suivante du Parlement, le Conseil des ministres lui soumet sans retard l'ordonnance pour examen. Si le Parlement n'est pas en session et si l'attente de l'ouverture de la session ordinaire devait entraîner un retard, le Conseil des ministres doit, sans retard, faire en sorte de convoquer le Parlement en session extraordinaire en vue d'approuver ou de rejeter l'ordonnance.

C) Résultats de l'examen

(1) Cas où l'ordonnance est réputée avoir été approuvée par le Parlements et conserve sa valeur de loi :

- L'Assemblée nationale et le Sénat l'approuvent ;
- L'Assemblée nationale l'approuve mais le Sénat la rejette et l'Assemblée nationale confirme son approbation à la majorité absolue des députés en exercice.

(2) Cas où l'ordonnance est réputée avoir été rejetée par le Parlement et demeure sans effet :

- L'Assemblée nationale la rejette ;
- L'Assemblée nationale l'approuve mais le Sénat la rejette et l'Assemblée ne confirme pas son approbation à la majorité absolue des voix des députés en exercice.

Bien que l'ordonnance demeure sans effet, sans préjudice d'aucun acte accompli pendant la période de son application. Si ladite ordonnance qui demeure sans effet et qui a pour effet de modifier ou d'abroger une loi demeure sans effet, les dispositions de la

loi en vigueur avant la modification ou l'abrogation reprennent effet à compter du jour où le rejet de ladite ordonnance a lui-même effet.

Le Premier ministre fait publier l'approbation ou le rejet de l'ordonnance à la Gazette Royale. En cas de rejet, celui-ci prend effet le lendemain de cette publication.

L'examen d'une ordonnance par l'Assemblée nationale et le Sénat aux fins de sa confirmation doit avoir lieu aussitôt que les deux chambres tiennent leurs réunions respectives.

D) Contrôle de constitutionnalité

Avant approbation d'une ordonnance par l'Assemblée nationale ou le Sénat, des députés ou des sénateurs en nombre égal à un cinquième au moins des membres en exercice de chacune des deux chambres ont le droit de soumettre au président de leur chambre un avis que l'ordonnance n'est pas prise en vue de préserver la sûreté nationale ou publique ou la sécurité économique nationale ou de prévenir une calamité publique ou parce qu'il y a urgence absolue. Le président de chambre qui reçoit cet avis le soumet à la Cour constitutionnelle dans le délai de 3 jours à compter de la date de la chambre qui lui a soumis l'avis. Lorsque le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat a reçu un avis de députés ou de sénateurs, l'examen de l'ordonnance dont il s'agit est suspendu jusqu'à de la décision de la Cour constitutionnelle.

Si la Cour constitutionnelle décide que l'ordonnance n'est pas conforme aux conditions, l'ordonnance demeure sans force de loi *ab initio*. La décision de la Cour doit être acquise aux deux tiers au moins des voix des membres de la Cour.

E) Ordonnance en matière d'impôts, de redevances ou de devise

Si, pendant une session, il est nécessaire de prendre, en matière d'impôts, de redevance ou de devise, une loi qui, au égard aux intérêts de l'Etat, exige d'être examinée d'urgence et à huis clos, le Roi peut prendre une ordonnance ayant force de loi.

Ladite ordonnance doit être soumise à l'Assemblée nationale dans le délai de 3 jours à compter du jour de sa publication à la Gazette Royale. Les procédures

d'approbation de l'ordonnance en matière d'impôts, de redevances ou de devise sont les mêmes que celles de l'ordonnance ordinaire.

1.6 Révision de la Constitution

A) Initiative

Une motion de révision doit être déposée

- (1) Par le Conseil des ministres ;
- (2) Par le cinquième au moins des députés en exercice ;
- (3) Par le cinquième au moins des membres en exercice des deux chambres combinées ;
- (4) Par un minimum de 50,000 électeurs.

La motion de révision prend la forme d'une proposition de projet de révision constitutionnelle.

D'ailleurs, est interdite toute motion de révision qui aurait pour effet de changer la forme démocratique du gouvernement dans laquelle le Roi est le Chef de l'Etat, ou la forme de l'Etat.

B) Examen

Le Parlement examine le projet de révision constitutionnelle en 3 lectures.

Pour la première lecture, la phase de l'acceptation en principe, le vote se fait par appel nominal et scrutin public. La révision doit être approuvée à la moitié des voix des membres en exercice des deux chambres combinées.

C) Promulgation

Une fois la résolution adoptée conformément aux règles et à la procédure ci-dessus, le projet de révision constitutionnelle est présenté au Roi pour signature. Il entre en vigueur dès publication à la Gazette Royale.

2. Fonction de contrôle des opérations gouvernementales

2.1 Constatation de la déclaration de politique générale

Le Conseil des ministres appelé à gouverner doit, dans le délai de 15 jours à compter de la date de son entrée en fonctions, exposer ses politiques au Parlement en précisant les activités qu'il compte mener pour gouverner conformément aux principes directeurs relatifs aux politiques fondamentales de l'Etat, étant entendu que cela ne donne pas lieu à un vote de confiance. Après la déclaration de politique générale au Parlement, il établit un plan gouvernemental afin de déterminer les principes directeurs applicables à l'exercice des fonctions annuelles.

2.2 Question

Tout sénateur a le droit de questionner oralement un ministre dans tout domaine relevant de son autorité. Toutefois, le ministre a le droit de refuser de répondre si le Conseil des ministres estime que la sûreté ou l'intérêt vital de l'Etat exige de retenir l'information.

En cas de réunion sénatoriale concernant la considération d'une question, le Premier ministre ou le ministre concerné doit assister à ladite réunion pour formuler les déclarations ou répondre à une telle question par lui-même. Néanmoins, si le Premier ministre ou le ministre concerné estime qu'il y a une nécessité inévitable et qu'il ne peut pas assister à la réunion, il en notifie au Président du Sénat dans ou avant le jour de ladite réunion.

2.3 Débats

A) Débats général au Sénat :

Des sénateurs en nombre égal à un tiers au moins des sénateurs en exercice ont le droit de déposer une motion de débat général au Sénat en vue de demander au Conseil des ministres de procéder à des déclarations factuelles ou de s'expliquer sur des problèmes majeurs de gouvernement sans que cela donne lieu à une résolution.

B) Débats général pour avis :

Si un problème majeur de gouvernement se présente à propos duquel le Conseil des ministres juge souhaitable de prendre l'avis des députés et des sénateurs, le Premier

ministre peut en donner notification au Président du Parlement en demandant qu'un débat général se tienne dans le cadre d'une réunion conjointe du Parlement. En pareil cas, le Parlement n'adopte pas de résolution concernant la question débattue

2.4 Mise en place de commissions

A) Pouvoir de former les commissions du Sénat

Le Sénat a pouvoir de sélectionner et nommer sénateurs pour former une commission permanente et de choisir et nommer également les sénateurs ou d'autres personnes pour former une commission spéciale. Ces commissions sont chargées de prendre toute mesure, d'effectuer des enquêtes ou études sur toute question relevant des pouvoirs et attributions du Sénat et de faire rapport au Sénat sur ses constatations. La résolution nommant la commission spéciale doit spécifier l'activité ou question dont il s'agit, cela clairement et sans répétition ni double emploi.

B) Pouvoirs des commissions

Les Commissions formées par le Sénat ont pouvoir d'exiger de quiconque qu'il produise des documents et de convoquer quiconque pour formuler des déclarations factuelles ou des avis concernant les mesures ou questions qui font l'objet de leurs enquêtes ou de leurs études. Lesdits pouvoirs ont force de loi. Néanmoins, il ne s'applique ni aux juges et procureurs qui exercent les fonctions dans les procès et jugements, ni à l'administration du personnel de chaque juridiction, ni aux médiateurs ou membres des organes indépendants indiqués dans la Constitution qui remplissent leurs fonctions conformément à la Constitution, aux dispositions de la Constitution ou à la loi organique.

Si la personne que la commission convoque pour formuler des déclarations factuelles ou des avis est un agent public, un agent ou un employé d'un organisme public ou d'une entreprise publiques ou d'une collectivité locale, le président de la commission en notifie le ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou la tutelle sur l'organisme dont relève cette personne en vue d'ordonner à celle-ci de l'effectuer. Toutefois, si la sûreté ou l'intérêt

majeur de l'Etat sont en jeu, cette circonstance est réputée constituer un motif d'exemption de ce procédé.

C) Immunité parlementaire

Lors d'une réunion d'une commission, les propos tenus par les personnes concernées dans le cadre d'une déclaration factuelle, de l'expression d'une opinion ou d'un vote bénéficient d'une immunité absolue. Aucune accusation ne peut être portée, aucune action intentée contre leur auteur en quelque manière que ce soit.

3. Fonction d'approbation des affaires importantes pour les intérêts nationaux

La Constitution du Royaume de Thaïlande de 2007 indique que le Parlement a pouvoir d'approuver les affaires importantes. En tant qu'une chambre du Parlement, le Sénat prend part à ladite fonction.

3.1 Approbation de la nomination du régent

Si le Roi ne nomme pas de régent ou bien s'il n'est pas en mesure de procéder à cette nomination pour cause de minorité légale ou autre motif, le Conseil privé soumet pour approbation au Parlement le nom d'une personne apte aux fonctions de régent. Sur approbation du Parlement, le Président du Parlement procède, au nom du Roi, à la proclamation de la nomination de cette personne en qualité de régent.

A l'expiration de la mandature de l'Assemblée nationale ou à dissolution de cette dernière, le Sénat exerce les fonctions du Parlement aux fins de l'approbation de la nomination du régent.

3.2 Constatation de la révision de la Loi dynastique de 2467 à l'ère bouddhique relative à la succession au Trône

La révision de la Loi dynastique de 2476 à l'ère bouddhique relative à la succession au Trône est une prérogative du Roi. A l'initiative de Celui-ci, le Conseil privé rédige le projet de loi dynastique révisée et le présente au Roi pour examen. Une fois le projet de loi dynastique révisée approuvé et signé par le Roi, le Président du Conseil privé en donne notification au Président du Parlement pour en informer ce dernier. Le Président du

Parlement contresigne l'Ordonnance Royale ; la Loi dynastique révisée entre en vigueur dès publication à la Gazette Royale.

A l'expiration de la mandature de l'Assemblée nationale ou à dissolution de cette dernière, le Sénat exerce les fonctions du Parlement aux fins de la constatation de la révision de la Loi dynastique.

3.3 Constatation ou approbation relatives à la succession au Trône

En cas de vacance du Trône et si le Roi a déjà nommé Son Héritier en vertu de la Loi dynastique de 2476 à l'ère bouddhique relative à la succession au Trône, le Conseil des ministres en donne notification au Président du Parlement, après quoi celui-ci convoque le Parlement pour constatation, et il invite l'Héritier désigné à monter sur le Trône afin d'assumer la royauté et procède à la proclamation correspondante.

En cas de vacance du Trône survenant sans que le Roi ait nommé Son Héritier, le Conseil privé soumet le nom du Successeur au Trône au Conseil des ministres, pour être ensuite soumis au Parlement pour approbation. A cette fin, il est possible de soumettre le nom d'une Princesse. Sur approbation du Parlement, le Président de l'Assemblée invite le Successeur désigné à monter sur le Trône afin d'assumer la royauté et procède à la proclamation correspondante.

A l'expiration de la mandature de l'Assemblée nationale ou à sa dissolution, le Sénat exerce les fonctions du Parlement aux fins de la constatation ou de l'approbation relatives à la succession au Trône.

3.4 Approbation de la déclaration de guerre

Il est de la prérogative du Roi de déclarer la guerre avec l'approbation du Parlement. La résolution d'approbation de ce dernier doit être adoptée aux deux tiers au moins des membres en exercice des deux chambres combinées.

A l'expiration de la mandature de l'Assemblée nationale ou à sa dissolution, le Sénat remplit la fonction d'approbation assignée au Parlement ; la résolution correspondante est adoptée aux deux tiers au moins des voix des sénateurs en exercice.

3.5 Approbation d'un traité

Il est de la prérogative du Roi de conclure un traité de paix, un armistice ou autre traité avec d'autres pays ou organisations internationales. Tout traité portant modification des territoires thaïlandais ou des territoires extérieurs sur lesquels la Thaïlande a le droit souverain ou la juridiction de l'Etat conformément au traité quelconque, ou exigeant une loi pour sa mise en œuvre, ou donnant les effets à grande échelle à la sécurité économique et sociale du pays, ou aboutissant à une obligation significative sur le commerce, l'investissement ou le budget du pays doit être approuvé par le Parlement. Celui-ci doit finir de l'examiner dans le délai de 60 jours à compter de la date de la réception de cette affaire.

Avant ladite procédure, le Conseil des ministres communique au public les informations et fait organiser une audition publique, ainsi qu'explique sur le traité au Parlement. Il doit soumettre à ce dernier l'encadrement des négociations en vue d'approbation.

3.6 Approbation de la poursuite de l'examen d'une révision constitutionnelle ou d'un projet de loi qui n'a pas encore été approuvé par le Parlement en cas d'expiration ou de dissolution de l'Assemblée nationale

Si la mandature de l'Assemblée nationale expire ou si l'Assemblée est dissoute, le Parlement, l'Assemblée nationale ou le Sénat, selon le cas, peuvent, après élection générale des députés, poursuivre l'examen d'un projet de révision constitutionnelle ou d'un projet de loi qui n'a pas encore été approuvé par le Parlement à condition que le Conseil des ministres nouvellement nommé à la suite de l'élection générale en fasse la demande dans le délai de 60 jours à compter du premier jour de réunion du Parlement suivant l'élection générale et que le Parlement accepte cette demande. Faute de demande du Conseil des ministres dans le délai prescrit, le projet demeure sans effet.

3.7 Approbation de la clôture d'une session avant l'expiration du délai de 120 jours

La session ordinaire du Parlement dure 120 jours. Toutefois, le Roi a la faculté de la prolonger.

Une session ordinaire ne peut être close avant l'expiration du délai de 120 jours qu'avec l'approbation du Parlement.

4. Fonction d'approbation, de recommandation ou de choix d'une personne apte à exercer des fonctions prescrites dans la Constitution

Le rôle et les pouvoirs et attribution concernant l'approbation, la recommandation ou le choix d'une personne apte à exercer des fonctions prescrites dans la Constitution sont classés en 3 types :

(1) Approbation et avis : Le Sénat donne l'approbation et son avis au Roi qu'il nomme les personnes dans les organismes suivants :

- Président et juge de la Cour Constitutionnelle, soit 9 membres dont le Sénat approuve la nomination de 2 personnes qualifiées dans le domaine des sciences juridiques avec des sciences politiques, de l'administration publique ou d'autres des sciences sociales avec l'expertise véritable en administration publique ;

- 5 membres de la Commission électorale composée d'un président et 4 membres ;

- 3 médiateurs dont un est président ;

- 9 membres de la Commission nationale contre la corruption composée d'un président et 8 membres ;

- 7 membres de la Commission de contrôle des comptes publics et le Contrôleur général des comptes. Le Sénat donne l'approbation de la nomination de ce dernier ; toutefois, aucune disposition indique qu'il est nommé par le Roi sur l'avis du Sénat ;

- 7 membres de la Commission nationale des droits fondamentaux composée d'un président et 6 membres.

(2) Approbation avec les autres organismes

A) En cas d'approbation de la Commission de la magistrature administrative :

- Les personnes qualifiées dans le domaine des sciences juridiques ou de l'administration publique nommées juges de la Cour administrative suprême en nombre égal à un tiers au moins du nombre total de postes de juge de la Cour administrative suprême.

- La nomination du Président de la Cour administrative suprême.

B) En cas d'approbation conformément à la résolution de la Commission des procureurs :

- La nomination et la cessation de fonctions du Procureur général.

C) En cas d'approbation de la Commission nationale contre la corruption :

- La nomination du Secrétaire général de la Commission nationale contre la corruption.

(3) Choix

- 2 membres qualifiés de la Commission de la magistrature judiciaire.

- 2 membres qualifiés de la Commission de la magistrature administrative.

S'agissant d'approuver, de recommander ou de choisir une personne apte à exercer des fonctions prescrites dans la Constitution, le Sénat nomme une commission chargée de vérifier les antécédents, la conduite et le comportement éthique du candidat proposé et d'établir les faits et les preuves requises pour rapport à soumettre au Sénat. Le Règlement intérieur du Sénat fixe la procédure de ladite commission.

5. Fonction de révocation

5.1 Causes de la révocation

(1) Se trouver en situation de richesse insolite ;

(2) Se trouver en soupçons de corruption ;

(3) Se trouver en soupçons de fonctions ;

(4) Se trouver en soupçons d'abus de fonctions judiciaires ;

(5) Se trouver en situation indicative d'exercice intentionnel des pouvoirs contrevenant aux dispositions de la Constitution ou de la loi ;

(6) Violer gravement les règles de la déontologie.

5.2 Postes révocable

1) Premier ministre ;

2) Ministre ;

3) Député ;

4) Sénateur ;

5) Président de la Cour suprême de Justice ;

6) Président de la Cour constitutionnelle ;

7) Président de la Cour suprême administrative ;

8) Procureur général ;

9) Juge de la Cour constitutionnelle ;

10) Commissaire électoral ;

11) Médiateur ;

12) Membre de la Commission de contrôle des comptes publics ;

13) Juge ;

14) Procureur ;

15) Agents publics de haut rang suivants en conformité avec la loi organique contre la corruption : dirigeants des organismes publics du degré de département ou de ministère, états-majors des armées ou Commandant suprême, Commissaire général de police, Secrétaire permanent d'Administration de Bangkok, commissaires et dirigeants suprêmes d'une entreprise publique, dirigeants des organes indépendants indiqués dans la Constitution dotés de la personnalité morale ou titulaires de fonction prévus par la loi.

5.3 Réclamants

- Des députés en nombre égal au quart au moins des députés en exercice ;
- Un minimum de 20,000 électeurs ;
- Des sénateurs en nombre égal à un quart au moins des sénateurs en exercice ont le droits de remettre au Président du Sénat une réclamation tendant à demander au Sénat d'adopter une résolution à l'effet de révoquer un sénateur.

5.4 Procédure de révocation

A réception de la demande, le Président du Sénat soumet l'affaire sans retard pour investigation à la Commission nationale contre la corruption. Au terme de l'investigation, cette dernière soumet un rapport au Sénat. Ce rapport précise si et dans quelle mesure l'accusation contenue dans la demande est fondée ainsi que les évidences convaincues et la direction des résolutions. Si la Commission estime que l'accusation contenue dans la demande constitue une question importante, elle peut établir un rapport séparé sur l'accusation et le soumettre sans attendre au Sénat.

Si la Commission adopte à la moitié des voix des membres en exercice de la Commission une résolution concluant que l'accusation est fondée à première vue, le titulaire de fonction qui fait l'objet de l'accusation cesse ses fonctions à compter de la date de la résolution en attendant adoption de la résolution sénatoriale. Le Président de la Commission soumet le rapport, les documents disponibles et l'avis de la Commission au Président afin que le Sénat procède une exécution et au Procureur général en vue d'engager des poursuites auprès de la Chambre pénale de la Cour suprême de Justice pour les titulaires de fonctions publiques. Si la Commission nationale contre la corruption estime l'accusation infondée, cette accusation demeure sans effet.

A réception du rapport, le Président du Sénat convoque une réunion de ce dernier afin d'examiner l'affaire sans retard. Si le Président de la Commission nationale contre la corruption soumet le rapport alors que le Sénat n'est pas en session, le Président du Sénat en informe le Président du Parlement afin d'entreprendre une démarche d'une Ordonnance Royale convoquant le Parlement en session extraordinaire.

Les votes au Sénat doivent être effectués au scrutin secret. Les sénateurs disposent de l'autonomie de votes. Toute résolution de révocation doit être adoptée par les trois cinquièmes au moins des voix des sénateurs en exercice. La résolution prise par le Sénat est définitive ; aucune demande de révocation de la personne concernée au même motif n'est recevable, cela sans préjudice du procès intenté devant la Chambre pénale de la Cour suprême du Justice pour les titulaires de fonctions politiques.

Quant à la révocation d'un membre de la Commission nationale contre la corruption au motif qu'il a agi injustement, violé délibérément la Constitution ou la loi ou bien s'est mis dans un cas de nature à nuire gravement atteinte à la dignité de ses fonctions, la résolution sénatoriale est adoptée aux trois quarts au moins des voix des sénateurs en exercice.

5.5 Résultat de révocation

Quiconque est révoqué cesse ses fonctions ou est relevé de ses fonctions publiques à compter de la date de l'adoption de la résolution du Sénat. La personne concernée est privée pendant 5 années du droit d'exercer des fonctions politiques ou publiques.

6. Autres fonctions

6.1 Délibération des sujets importants

A) Cas de pouvoirs et attributions propres du Sénat :

- Etablir un règlement intérieur ;
- Faire une délibération sur l'autorisation d'un sénateur qui fait l'objet d'un mandat d'amener en tant que suspect dans une affaire pénale en cours de session. En cas d'arrestation en flagrant délit d'un sénateur il en est immédiatement fait rapport au Président du Sénat qui peut ordonner la remise en liberté de la personne arrêtée ;
- Faire une délibération sur l'autorisation que la juridiction examine l'affaire en cours de session en cas d'accusation pénale portée contre un sénateur ou si l'affaire dont il s'agit touche aux lois organiques nécessaires à l'élection ;

- Présenter, avec les députés, une pétition au Roi en vue d'une Ordonnance Royale convoquant le Parlement en session extraordinaire ;

- Lorsque la session commence, le Président du Sénat peut demander à l'enquêteur ou à la juridiction d'ordonner la remise en liberté d'un sénateur qui est détenu au cours d'une enquête ou d'un procès avant le début d'une session ;

- Le Président du Sénat fait enregistrer le vote de chaque membre et afficher les votes au public, sauf pour les votes au scrutin secret ;

- Le Président du Sénat peut donner les conseils au Premier ministre en vue de convoquer un référendum pour une question étant de nature à affecter des intérêts nationaux ou publics ;

- Le Président du Sénat fait publier des explications à la demande d'une personne autre qu'un ministre ou un sénateur à qui les propos tenus par un sénateur portent préjudice.

B) Cas d'une réunion conjointe du Sénat :

- Approbation de la nomination du régent ;

- Audition de la déclaration solennelle faite par le Régent devant le Parlement ;

- Constatation de la révision de la Loi dynastique de 2476 à l'ère bouddhique relative à la succession au Trône ;

- Constatation ou approbation relatives à la succession au Trône ;

- Adoption d'une résolution tendant à l'examen d'autres questions par le Parlement pendant une session ordinaire législative ;

- Approbation de la clôture d'une session ;

- Ouverture d'une session du Parlement ;

- Etablissement du Règlement intérieur du Parlement ;

- Approbation de la poursuite de l'examen d'un projet de loi organique ou d'un projet de loi ;

- Réexamen d'un projet de loi organique ou d'un projet de loi ;

- Approbation de la poursuite de l'examen d'une révision constitutionnelle, d'un projet de loi organique ou d'un projet de loi ;

- Audition de politique générale ;
- Tenue d'un débat général ;
- Approbation de la déclaration de guerre ;
- Audition des explications et approbation d'un traité ;
- Révision de la Constitution.

C) Le Sénat exerce les fonctions du Parlement en cas de l'expiration de la mandature ou la dissolution de l'Assemblée nationale

- Approbation de la nomination du régent ;
- Audition de la déclaration solennelle faite par le Régent devant le Parlement ;
- Constatation de la révision de la Loi dynastique de 2476 à l'ère bouddhique relative à la succession au Trône ;
- Constatation ou approbation relatives à la succession au Trône ;
- Approbation de la déclaration de guerre.

6.2 Rôle du Sénat au niveau interparlementaire

À l'échelle internationale et régionale, le Sénat et l'Assemblée nationale, au nom du Parlement thaïlandais, prennent part aux trois organisations interparlementaires : L'Union interparlementaire-UIP¹, L'Union des parlementaires d'Asie Pacifique² et L'Assemblée interparlementaire de l'ASEAN³. Ces organisations deviennent un moyen pour dénouer différentes difficultés internationales en organisant la réunion qui entraîne à une solution concrète.

L'Union interparlementaire

Créée en 1889, l'Union interparlementaire est l'organisation internationale des Parlements des Etats souverains (Article 1^{er} des Statuts de l'Union interparlementaire). Elle met l'accent sur la paix, la coopération entre ses membres et la promotion des contacts

¹ Inter-Parliamentary Union- IPU en anglais

² Asian-Pacific Parliamentarians' Union-APPU en anglais

³ ASEAN- Inter Parliamentary Assembly-AIPA en anglais

très proches parmi les parlementaires de manière que l'unité et l'accord au milieu du peuple s'enrichissent. Il y a actuellement 150 membres et huit membres associés. L'assemblée annuelle s'est organisée deux fois par an. Le Secrétariat de l'Union s'établit à Genève, en Suisse.

L'Union des parlementaires d'Asie Pacifique

L'Union des parlementaires d'Asie Pacifique, l'organisation internationale du parlement des États situés dans la région d'Asie Pacifique, s'instaure en 1965 sur l'initiative du Parlement japonais. Elle a pour objet de défendre la liberté et les valeurs de la démocratie, d'assurer l'accord et l'unité de ses Etats membres, même de soutenir la coopération économique, l'échange culturel et le partage d'information. Aujourd'hui, elle réunit 23 Etats membres. La réunion annuelle de l'Assemblée général s'est organisée une fois par an comme celle du Conseil de l'Union des parlementaires d'Asie Pacifique. Les deux réunions sont arrangées dans la même occasion. Le Secrétariat de l'Union des parlementaires d'Asie Pacifique s'établit à Tokyo, au Japon.

L'Assemblée interparlementaire de l'ASEAN

L'Assemblée interparlementaire de l'ASEAN est l'organisation internationale des Parlements à l'échelon régional de l'Asie du Sud-Est. Fondée en 1974 par l'initiative du Parlement indonésien, elle est nommée au tout début l'Organisation interparlementaire de l'ASEAN⁴. Depuis 2007, elle œuvre pour l'amélioration de sa structure et change en même temps son nom en l'Assemblée interparlementaire de l'ASEAN. L'objectif primordial de création est de coopérer et d'assurer l'accord entre les parlementaires de cette région. Le Secrétariat de l'Assemblée interparlementaire de l'ASEAN se trouve à Jakarta, en Indonésie.

L'Assemblée interparlementaire de l'ASEAN regroupe 8 Etats membres : Thaïlande, Singapour, Philippines, Malaisie, Indonésie, Vietnam, République démocratique populaire lao et Cambodge. En plus, la Birmanie et le Brunei Darussalam dont le régime politique

⁴ ASEAN Inter-parliamentary Organization-AIPO en anglais

n'est pas attaché au régime parlementaire sont les pays d'observateur et invités à participer à la réunion annuelle. Chaque État membre devient chacun son tour l'hôte de cette réunion qui se déroule une fois par an. Par ailleurs, l'Assemblée interparlementaire de l'ASEAN noue la relation au Parlement européen, Parlement australien, Parlement canadien et Parlement chinois.

Outre l'alliance avec les trois organisations internationales ci-dessus, le Parlement thaïlandais adhère au Forum des parlements d'Asie Pacifique⁵, une simple union, qui crée la réunion une fois par an. Les 27 Etats membres s'y inscrivent avec un pays d'observateur, le Brunei Darussalam. À présent, on n'établit pas pourtant le groupe national thaïlandais dans cette organisation.

De plus, le Secrétariat de l'Assemblée nationale et le Secrétariat du Sénat de Thaïlande s'associent à l'Association des secrétaires généraux des parlements⁶.

⁵ Asia Pacific Parliamentary Forum-APPF en anglais

⁶ Association of the Secretaries General of Parliament-ASGP en anglais